

STATUTS

"SOCIETAS ORBIS SENOLOGIAE."

"SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE SÉNOLOGIE"

SECTION 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution-Dénomination

Une association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par la loi civile française du 1er juin 1924, est créée entre les membres des présents statuts. au nom : Société Internationale de SENOLOGIE (ci-après S.I.S.).

L'association a été officiellement enregistrée au Tribunal d'Instance, 45, rue du fossé des 13, Boite Postale 444, 67008 STRASBOURG CEDEX (bureau 305-troisième étage) dossier numéro 23/76-tribunal d'instance V 35 F 58.

Article 2 : finalité

Le but du S.I.S. est de

- de regrouper toutes les sociétés scientifiques, associations, médecins (G) ou groupes de recherche, quel que soit leur pays d'origine, dans le but de diffuser les connaissances médicales, biologiques et connexes sur les maladies du sein, afin de créer une Fédération Internationale ayant pour objectif de promouvoir la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies du sein, diffuser les connaissances en sénologie et favoriser les échanges avec le reste de la communauté.
- Soutenir et développer la recherche, encourager les publications scientifiques en rapport avec l'objet de la SIS , organiser des rencontres, développer la sensibilisation du public en utilisant tous les moyens pédagogiques, informatifs et publicitaires disponibles.
- Coopérer avec les autorités gouvernementales et les services publics concernés ainsi qu'avec les Organisations Internationales de la Santé.
- Coordonner les activités scientifiques des différentes associations et sociétés. Pour atteindre ces objectifs, la SIS est libre de collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales.

Ces actions seront le fruit de réunions de travail et de réunions périodiques, de publications, de conférences, de colloques scientifiques et de tout autre type d'initiative susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la SIS . À tous égards, la SIS n'a aucun objectif politique ou religieux. C'est une association à but non lucratif.

Article 3 : adresse

Le siège social de la SIS est situé au : 17 rue Albert Calmette 67200, Strasbourg, France, sous le nom « SOCIETE INTERNATIONALE DE SENOLOGIE, S.I.S. ».

L'adresse électronique de la SIS.est : contact@sisbreast.org

Le site Web de la SIS est <https://www.sisbreast.org>

Article 4 :

La SIS est constituée à but non lucratif, de sociétés scientifiques, d'associations, de médecins ou de groupes de recherche, quel que soit leur pays d'origine, poursuivant le même objet que celui défini par les présents statuts

SECTION 2 : COMPOSITION**Article 5 : Adhésion**

La SIS est composée de membres Actifs, Associés ou Honoraires ayant rempli les conditions d'adhésion stipulées à l'article 7 des présents Statuts.

Membres Actifs : Les Membres Actifs sont les entités définies à l'article 4 ayant réglé la cotisation annuelle correspondante ; ils ont le droit de parole et de vote aux Assemblées de la SIS ainsi qu'aux réunions du Comité Permanent, à condition qu'ils soient en règle quant au paiement de leur cotisation annuelle.

Membres associés : les membres associés sont des personnes physiques n'appartenant pas aux associations membres agréées par le conseil d'administration, qui fixera les cotisations qu'ils doivent payer. Leur adhésion doit être ratifiée par l'Assemblée générale. Les membres associés ont le droit de parole à l'Assemblée générale mais pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas assister aux réunions du Comité permanent.

Membres honoraires : le Conseil d'administration peut accorder la qualité de membre honoraire aux personnes ou institutions ayant apporté une contribution à la SIS. ou lui a rendu un service important. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent prendre la parole aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Conseil scientifique international : il est composé d'anciens présidents et de personnalités recommandées en raison de leur prestige dans le monde scientifique. Les propositions de candidats au Conseil d'Administration doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

II-Adhésion Individuelle

Un membre proposé par un membre du CA et accepté à la réunion du CA et dont on pense qu'il contribue aux actions de la SIS peut devenir membre du SIS en payant une cotisation de 100 €

Cependant , ce membre n'aura pas de droit de vote

Article 6 : cotisations

L'Assemblée Générale fixera le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations seront définies selon la classification économique de la Banque Mondiale, modulée par le représentant de la société membre :

Membre individuel 100 Euros

Pays à faible revenu 200 Euros

Pays à revenu faible ou intermédiaire 300 Euros

Pays à revenu Moyen-Haut 400 Euros

Pays à revenu élevé 800 Euros

En principe, redevenir membre actif après l'avoir quitté pendant trois ans, signifie une cotisation représentant deux ans après le retour de la cotisation.

Article 7 : Conditions de cotisations

L'Assemblée Générale déterminera les conditions d'adhésion :

L'adhésion de nouveaux membres répondant aux critères de l'association sera toujours soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion seront soumises au Secrétaire Général. Chaque membre doit s'engager à respecter les Statuts qui lui seront communiqués au moment de son admission. L'admission d'un nouveau membre actif est soumise à la ratification de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les informations sur l'affiliation des nouveaux membres actifs seront partagées lors de l'assemblée générale suivante, par le vice-président concerné.

Article 8 : radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- Annulation prononcée par l'Assemblée Générale en cas de préjudice moral ou matériel grave porté à la connaissance de la S.I.S.
- Des retards injustifiés dans le paiement des cotisations annuelles.

Avant de prendre une décision, le membre est tenu de justifier par écrit les raisons de son comportement.

- Le décès

Article 9 : responsabilité des membres :

Aucun membre du S.I.S. pourra être tenu individuellement responsable des engagements pris par le S.I.S. ou son Conseil d'Administration.

Section 3 : ADMINISTRATION DES FONCTION

Article 10 : Conseil d'Administration

La S.I.S. est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un président
- Un Président élu
- Un Ancien Président (prédécesseur immédiat du Président en exercice)
- Vice-présidents

- Un Secrétaire Général
- Un secrétaire adjoint*
- Un trésorier
- Un Président du Comité Permanent
- Les Présidents des derniers et prochains Congrès Internationaux
- Cinq membres ordinaires

* le secrétaire adjoint sera nommé par le président.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de deux ans, d'une Convention Internationale à l'autre. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus, à l'exception des postes de président, de président élu ou de prédécesseur immédiat du président.

Les vice-présidents doivent provenir de différentes régions du monde. Ils ne peuvent pas être président élu ou président sortant. Plusieurs vice-présidents supplémentaires peuvent être nommés lorsqu'une région ou un continent manque de représentants.

Les limites continentales ou régionales seront définies par l'Assemblée générale à la majorité des voix

En cas de vacance (pour quelque raison que ce soit) du poste de président, le poste sera pourvu par le vice-président par intérim du continent du président. En cas de vacance du président élu, le poste sera pourvu par le vice-président par intérim du continent du président élu. Supposons que le président par intérim ou le président élu ne soit pas en mesure d'assumer cette tâche comme le prévoit la loi, le conseil d'administration (CA) aura le pouvoir de nommer un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Quelle que soit leur fonction, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent l'exercer que pour une durée de six années consécutives. Seules les personnes ayant déjà été membres du Conseil d'Administration puis élues Président élu peuvent conserver leurs fonctions au-delà de cette période et jusqu'à l'expiration de leur mandat de Président ou Ancien Président.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an. Toutefois, d'autres réunions du Conseil d'Administration peuvent être convoquées par le Président ou sur demande écrite, adressée au Président, d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Secrétaire Général et le Président du Conseil d'Administration (ou le Président de l'Assemblée).

Article 11 :Conseil d'Administration : composition et fonctions.

Le conseil d'administration a les responsabilités et devoirs suivants :

Le président. Ses responsabilités et devoirs du Président sont :

- Gérer laS.I.S. pour une durée de deux ans.

- convoquer l'Assemblée Générale réunie au moins tous les deux ans, et convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les cas prévus aux statuts.
- convoquer la réunion du Conseil d'Administration au moins une fois par an.
- Représenter la S.I.S.
- Occuper le poste d'ancien président du conseil d'administration pendant deux ans.
- Nommer les membres des commissions ad hoc.
- Authentifier les procès-verbaux, certificats, bulletins et autres documents produits par la S.I.S.

Le président élu : Les responsabilités ou devoirs du président élu sont :

- Assister le Président,
- Représenter le Président en son absence.
- Le Président élu est élu de la manière suivante : Les candidats doivent adresser leur curriculum vitae deux ans avant la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu l'élection.
- Chacune des sociétés nationales membres ne peut présenter qu'un seul candidat.
- Les postes de Président du S.I.S. et Président du Congrès pourront être occupés par la même personne, mais sa nomination fera l'objet de deux élections différentes.
- L'élection aura lieu lors de l'Assemblée Générale qui devra la ratifier.

L'ancien président

Le prédécesseur immédiat du Président restera membre du Conseil d'Administration pour une durée de deux ans, période pendant laquelle il occupera la fonction d'Ancien Président.

Le Président, le Président élu et l'ancien Président ne peuvent être réélus au même poste.

Vice-présidents

Un Vice-Président sera nommé par continent ou zone géographique. Le nombre de Vice-Présidents peut varier sur décision de l'Assemblée Générale, en fonction des zones géographiques supplémentaires adhérant au S.I.S.

Les vice-présidents sont responsables des régions qu'ils représentent. En cas de démission ou d'absence du Président, le Vice-Président de la même région sera désigné comme Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le secrétaire général

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les questions concernant la correspondance, les archives et les documents du S.I.S.

Il est responsable de la communication interne avec les sociétés membres à qui il communique les décisions.

Article 12 : Election du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Révocation du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui manquerait sans motif deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les membres du Conseil d'Administration seront remplacés selon la procédure décrite à l'article 10.

Article 14 : Rémunération :

Les fonctions des membres du conseil d'administration, des dirigeants, des présidents des comités ou des membres des comités sont volontaires. Toutefois, le S.I.S. les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses engagées en raison de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives et après approbation du conseil d'administration.

Le Président et/ou le Trésorier peuvent procéder à des remboursements non prévus au budget pour un montant inférieur à 1 000,00 €. Le remboursement des dépenses dépassant 1 000,00 € du Comité permanent doit être ratifié par le président et/ou le trésorier.

Article 15 : Le Comité Permanent :

Le Comité permanent est composé de représentants des Sociétés nationales de sénologie. Chaque société dispose d'une voix.

Chaque société membre doit élire un seul représentant. Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Permanent doivent se réunir en présence du Président du Comité Permanent et du Secrétaire Général afin d'élire le Président du Comité Permanent pour la période suivante. Le nom du Président du Comité Permanent devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Le comité permanent assure la liaison entre les sociétés membres et le conseil d'administration. Elle doit tenir compte des remarques des Sociétés nationales ; il doit gérer les problèmes soulevés et rédiger des propositions qu'il soumettra ensuite au conseil d'administration. Il est responsable de l'organisation des Rencontres Internationales. Les représentants des Sociétés nationales ont le droit de parole et de vote à condition d'être à jour dans le paiement de leur cotisation.

Article 16 : commission ad hoc :

Le Président peut, si nécessaire, décider de créer des commissions ad hoc. Les présidents de ces comités ad hoc peuvent être choisis ou non parmi les membres du conseil d'administration.

Article 17 : Assemblée Générale :

Les Assemblées Générales sont composées de tous les représentants des Sociétés Membres du S.I.S. La convocation d'une Assemblée Générale peut être décidée par le Président de l'Association ou par le quart des membres ayant droit de vote.

Une Assemblée Générale sera convoquée au Congrès mondial de la SIS au moins tous les deux ans. Les réunions des Assemblées doivent suivre l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration sur la base des informations fournies par le Comité Permanent.

L'ordre du jour doit être communiqué aux Sociétés membres au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres actifs peuvent soumettre au Conseil d'administration les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour.

Le Président de la S.I.S., ou, en son absence, le Président élu ou l'un des Vice-Présidents, est chargé de présider la réunion de l'Assemblée Générale.

Les autres membres du bureau peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration pour tout rapport ou remarque à présenter à l'Assemblée Générale.

Toutes les Sociétés nationales paient des cotisations basées sur les cotisations de leurs membres. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant des cotisations peut être modifié par l'Assemblée générale à la majorité des voix.

Toute Société nationale qui n'aura pas payé la totalité de la cotisation sera privée du droit de vote à l'Assemblée générale.

Seules les Sociétés nationales actives qui ont été acceptées par le Conseil d'administration ont le droit de proposer un président élu lors d'une Assemblée générale.

Les membres associés à jour de leurs cotisations, les membres honoraires et les membres du Comité scientifique international pourront assister à l'Assemblée générale où ils auront le droit de parole mais pas de vote.

La validité du vote est reconnue lorsque le quorum, sur première convocation, est de la moitié plus un des représentants des sociétés membres ayant payé leur cotisation, présents ou représentés. Une seconde convocation à l'Assemblée aura lieu 30 minutes plus tard, et le vote aura lieu quel que soit le nombre de représentants présents.

Les représentants des sociétés membres peuvent participer soit en personne, soit par procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre absent.

Tous les membres individuels des sociétés ont le droit de participer à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote, car leurs sociétés sont représentées selon la procédure décrite ci-dessus.

Les autres membres individuels approuvés par le conseil d'administration des sociétés ont le droit de participer à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales :

Légalement constituées, les Assemblées Générales représentent tous les membres de la S.I.S.

Tous les membres, y compris ceux absents pour quelque cause que ce soit, s'engagent à respecter les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire :

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins tous les deux ans. Le Conseil d'Administration peut également convoquer une Assemblée Générale avant l'expiration de ce délai.

Au cours de la réunion, le Comité permanent approuve l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente ; il délibère et vote, le cas échéant, sur l'approbation des points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Secrétaire Adjoint, du Président du Comité Permanent et des Présidents des Congrès Internationaux. Il élit également deux commissaires aux comptes pour une durée de deux ans ; ces Commissaires aux Comptes sont chargés de vérifier la gestion des ressources financières confiées au Trésorier.

Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée peut, si nécessaire, revoir et approuver les cotisations à payer au cours des deux années suivantes. Il décide également de ratifier

l'adhésion de nouvelles Sociétés membres. Le vote s'effectue à main levée ou par acclamation ; toutefois, à la demande du quart des membres ayant droit de vote, un scrutin secret peut être tenu.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée entre deux réunions de l'Assemblée Générale. La convocation de cette Assemblée Générale Extraordinaire devra respecter les règles prévues à l'article 17 des présents statuts. Les décisions prises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont valables lorsqu'au moins 50 pour cent des membres votants de la S.I.S. à jour du paiement de leurs cotisations sont présents ou votent par procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée 30 minutes plus tard. Dans ce cas, les décisions sont prises quel que soit le nombre de membres votants présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local qui régit les présents statuts, les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être approuvées par les trois quarts des membres, qu'ils soient présents ou votant par procuration. Le vote se fera à main levée ; toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, un scrutin secret peut être tenu.

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite signée par un tiers des membres de la SIS à jour de leur cotisation. Toutes les décisions approuvées par les deux tiers des membres présents seront valables quel que soit le nombre de participants.

Article 21 : Commissaires aux comptes (responsable des comptes)

L'Assemblée générale élit deux commissaires aux comptes ou deux vérificateurs des comptes .

Ils sont élus pour deux ans et sont chargés du contrôle des finances et des opérations financières avant l'Assemblée générale.

Ils travaillent en collaboration avec le trésorier. Ils doivent présenter le rapport comptable au Conseil d'Administration et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.

Ils doivent vérifier régulièrement les comptes qui leur sont adressés par le Trésorier. Ils doivent présenter le rapport comptable au Conseil d'Administration et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes ne peuvent être choisis parmi les dirigeants ou membres du conseil d'administration. Ils sont nommés membres ad hoc du Conseil d'Administration et disposent, par décision du Président, du droit de parole mais pas du droit de vote.

Article 22 : Congrès International :

Le Congrès International est le principal événement scientifique de la S.I.S. Il a lieu au moins tous les deux ans, à chaque fois dans une zone géographique différente. Le Président du dernier Congrès International et le Président du prochain sont automatiquement nommés membres du Conseil d'Administration.

Le Congrès international ne peut être organisé que par une Société nationale. Les candidatures des Sociétés souhaitant accueillir le Congrès international peuvent être soumises à l'Assemblée générale au moins quatre ans à l'avance.

L'Assemblée Générale fixe la date et le lieu du Congrès International à la majorité des voix.

La Commission Permanente assiste le Président du Congrès dans l'organisation du programme, en tenant compte des suggestions de son Président.

Section IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ.

Article 23 : Ressources financières du S.I.S.

Les ressources financières de la S.I.S. sont les suivants :

- Abonnements des membres
- Subventions et dons
- Toute ressource autorisée par les lois en vigueur.
- 50% des revenus des Congrès Internationaux. Les 50% restants de ces revenus seront reversés à la société organisatrice de l'événement.

Crédit Mutuel Personnel de Santé, Espace européen l'Entreprise, 12 rue de La Haye 67300 Schiltigheim France est la Banque de la SIS ;

Section V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Modification des Statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en suivant les modalités indiquées à l'article 20 ci-dessus, soit à la majorité des trois quarts lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : dissolution :

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet soit par le Conseil d'Administration, soit par le tiers des membres votants. Les conditions de convocation sont décrites à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions sont valables lorsqu'elles sont votées à la majorité des 3/4 des voix de la S.I.S. membres ayant droit de vote. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents ne demandent un scrutin secret.

Article 26 : Dévolution du patrimoine

En cas de dissolution de la S.I.S., l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pour liquider les actifs de l'association. L'actif restant doit être versé à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. Ces associations sont nommées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas un membre de la S.I.S. pourra réclamer une part du solde, sauf en cas de droit légal de recouvrement de sa part. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 1, article 1 sont applicables.

Section VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Article 27 : règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet ensuite à l'Assemblée Générale pour approbation. Ce règlement a pour objet de gérer toutes les situations non prévues par

les présents statuts ou d'adapter les règles (cotisations, adhésion, etc.) qui peuvent évoluer dans le temps.

Une fois approuvés, les règles et règlements doivent être distribués à toutes les sociétés membres.

Article 28 : le journal officiel de la S.I.S.

La S.I.S. s'engage à publier un Journal Officiel ou à s'affilier à un Journal Officiel. Le conseil d'administration est chargé d'apprécier son affiliation. La poursuite de cette publication ou de cette affiliation sera décidée par le Conseil d'Administration, le cas échéant par l'Assemblée Générale.

Article 29 : Procédure administrative :

Le Conseil d'Administration déclare au Registre des Associations, Tribunal d'Instance, 45, Rue du fossé des 13, B. P. 444.67008, Strasbourg CEDEX, bureau 305, troisième étage, numéro de dossier 23/76, Tribunal d'instance V 35 F 58, societas Orbis Senologia (téléphone :00 33 3 88 15 59 29 - fax 00 33 3 88 75 91 29) :

- Tout changement de raison sociale
- Changement d'adresse du siège social
- Modification des Statuts
- Modifications dans la composition du Conseil d'Administration
- Dissolution de la société

Ces changements seront signalés par le Secrétaire Général

Original en français signé le 30 mars 2024 par

Pr Vahit Ozmen, Président



P. Atilla Soran, Secrétaire Général